



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assistants maternels

Question écrite n° 48875

### Texte de la question

Le projet de remplacement du bulletin de paie des assistantes maternelles par une attestation dite « PAJEMPLOI » suscite l'inquiétude au sein de ces dernières. Or l'article L. 143-3 du code du travail rend obligatoire la remise par l'employeur d'un bulletin de paie. Compte tenu de la confusion entourant ce dossier et les légitimes inquiétudes qui en découlent, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à Mme la ministre de la famille et de l'enfance de lui faire le point sur ce dossier, et de lui préciser ses intentions au sujet de ce dernier.

### Texte de la réponse

Le complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) s'est substitué, à compter du 1er janvier 2004, aux anciennes allocations de garde d'enfant à domicile et d'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette réforme a été l'occasion de simplifier et de moderniser les relations des familles avec leur caisse d'allocations familiales (CAF). Le dispositif est largement inspiré de l'expérience acquise sur le chèque-emploi service qui donne toute satisfaction à ses utilisateurs. La mise en place d'un centre de traitement unique permet de développer les meilleures solutions techniques en production, mais aussi dans le domaine de la relation de service à l'utilisateur. L'employeur adresse chaque mois un volet social au centre de traitement PAJE. À réception, le centre de traitement calcule le montant des cotisations, établit l'attestation d'emploi à destination de l'assistante maternelle et transmet les informations à la caisse d'allocations familiales compétente. À réception de ces informations, la CAF calcule et verse le montant du complément mode de garde à la famille. L'employeur d'une assistante maternelle a donc tout intérêt à adresser le volet social le plus rapidement possible au centre de traitement pour obtenir en échange le versement du complément mode de garde qui vient compenser une partie du salaire versé à l'assistante maternelle. Ainsi, l'intérêt de l'employeur rejoint celui de la salariée. Pour ne pas pénaliser les salariés, le centre PAJE emploi envoie, dans les cinq jours suivants la réception du volet social, l'attestation d'emploi à la salariée qui pourra ainsi, si besoin est, faire valoir ses droits à l'assurance chômage ou à l'assurance maladie, vieillesse, retraite complémentaire... dans des conditions optimales. La prise en charge par le centre de traitement PAJE de la réalisation des attestations d'emploi représente une simplification importante pour les familles souvent démunies face à la complexité des éléments entrant dans le bulletin de salaire de leur salariée. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de remettre en cause le circuit de gestion du complément mode de garde de la PAJE.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48875

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** famille et enfance

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 octobre 2004, page 8063

**Réponse publiée le** : 25 janvier 2005, page 868